

La causalité directe dans les violences involontaires, cause première ou « paramètre déterminant » ?

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris-2)

Point central de la réforme opérée par la loi du 10 juillet 2000, la causalité est devenue l'enjeu de toutes les applications de la responsabilité pénale du chef des violences involontaires. Selon son caractère direct ou indirect, elle n'est plus, en effet, une source uniforme de répression, du moins pour les personnes physiques, la causalité indirecte étant désormais incompatible avec la faute ordinaire, seule une faute qualifiée, c'est-à-dire délibérée ou caractérisée, étant prise en compte, alors que la causalité directe demeure un élément de responsabilité quelle que soit la faute commise. On ne saurait donc être surpris de l'importance des recours exercés sur le lien de causalité, qui contient toute la philosophie d'un système destiné à parvenir à la dépenalisation des fautes les moins graves, cette moindre gravité devant se manifester doublement, et par référence à une causalité lointaine ou distendue, et au regard d'un comportement jugé comme insuffisamment révélateur d'une défaillance marquée. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 121-3 du code pénal, un objet de différenciation, afin de ne plus tenir toutes les fautes comme équivalentes mais de réserver les poursuites et les condamnations à celles qui portent les signes d'une indifférence significative à la vie ou à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Mais si les intentions du législateur sont transparentes, les réalités le sont moins. Un monde de difficultés et d'obstacles sépare les idées de leurs applications, la loi du juge, le droit du fait. La distinction entre ce qui est direct ou indirect quant à la causalité ne relève pas toujours de l'évidence, malgré les exemples figurant dans le rapport qui en a inspiré le principe (*La responsabilité pénale des agents publics en cas d'infractions non intentionnelles*, document rédigé en 1995 par un groupe de travail du Conseil d'Etat sous la présidence de M. Jacques Fournier : La Documentation française, 1996, spéc. p. 70 et 71). Certes, le code pénal n'est pas muet sur la matière, opposant les personnes qui « n'ont pas directement causé le dommage » à celles qui « ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ». Mais l'opposition reste assez peu directive, tant il semble difficile, même par un raisonnement *a contrario*, d'avoir une juste idée de ce qui sépare vraiment la causalité directe de ce qui ne l'est pas. Et c'est finalement à la jurisprudence qu'appartient le dernier mot, d'abord pour être confrontée à des espèces dont la variété est telle que les solutions ne peuvent que s'en ressentir en subtilités et nuances, ensuite parce que, au fil des recours, la Cour de cassation fait un travail de régulation fort appréciable, avec l'avantage de ramener la diversité à une typologie maîtrisée.

Trois arrêts récents peuvent être associés à ce mouvement réducteur et promoteur à la fois, relatifs, pour le premier, à un accident de la circulation, et, pour les deux autres, à des défaillances médicales. Tous ont retenu une causalité directe entre les dommages des victimes et les fautes imputées aux prévenus. La première décision, dans notre ordre de commentaire, emprunte aux juges du fond la présentation de ladite causalité en termes de « paramètre déterminant », et on peut se poser la question de savoir si ce n'est pas le critère également appliqué dans les espèces qui suivent, bien que non formulé.

a) *L'accident de circulation* Crim. 25 septembre 2001 (n° 01-80.100 : Bull. crim. n° 188)

La présente espèce est un exemple révélateur des interprétations divergentes auxquelles se

prête la causalité. Et de fait, c'est en termes opposés que les juridictions du fond l'ont appréciée, ce qui en dit long sur le peu d'évidence parfois lié à cet élément, et ce qui ne peut que renforcer la solution retenue par la Chambre criminelle. Le prévenu, qui circulait hors agglomération à bord de son véhicule, avec un dépassement d'au moins quarante kilomètres/heure de la vitesse autorisée, avait heurté, dans une ligne droite, un sanglier brusquement surgi du côté droit de la chaussée. Une collision en chaîne s'en était suivie avec plusieurs autres véhicules, le prévenu ayant d'abord percuté une première voiture circulant en sens inverse, provoquant la mort de la conductrice, puis ayant fait plusieurs toupies, avant de s'immobiliser sur la chaussée après un ultime tête-à-queue. Poursuivi pour homicide involontaire, il est relaxé en première instance, le tribunal ayant estimé que la survenue inopinée du sanglier était à l'origine de la succession des chocs qui avait abouti au décès de la victime, et que, à supposer une vitesse plus modérée, le même enchaînement de circonstances eût pu provoquer les mêmes conséquences.

Saisie en appel, la Cour de Nancy interprète autrement les faits. S'appuyant sur les constatations effectuées par les enquêteurs et par l'expert missionné par le procureur de la République, elle retient un certain nombre de données nettement plus au désavantage du prévenu. L'accident est survenu la nuit, sur une route où la vitesse était limitée à quatre-vingt-dix kilomètres/heure, et sur une chaussée mouillée, les bas-côtés étant enneigés. Le sanglier, un animal de cent dix kilos, est mort sous le coup, après s'être encastré sous le capot de la voiture. Le prévenu a parcouru cent onze mètres entre le choc initial et celui à l'origine de la mort de la victime, sans parvenir à s'arrêter et en effectuant des lacets sur les deux voies de circulation, alors que son véhicule ne présentait aucune anomalie mécanique, notamment dans son système de freinage. L'animal a été projeté à plus de quarante mètres de distance après le dernier tête-à-queue. Enfin, le choc fatal avec la victime a été d'une violence extrême, ce que révélaient de lourds dégâts sur le véhicule lui-même. Tous ces éléments sont retenus comme établissant à eux seuls la matérialité de l'excès de vitesse à la charge du prévenu, et la cour en déduit que cette vitesse excessive a été « un paramètre déterminant » dans les causes de l'accident, en ayant empêché une bonne maîtrise du véhicule. Le prévenu est donc reconnu comme étant l'auteur d'un comportement fautif « en relation directe et certaine » avec le décès de la victime, et le jugement déféré est en conséquence infirmé.

Un pourvoi est alors déposé. Le demandeur fait valoir que la mort de la victime ne peut avoir pour cause directe l'excès de vitesse qui lui est imputé, la trajectoire de son véhicule ayant dévié seulement en raison de la survenance brutale du sanglier sur la route. La « cause première » de l'accident procédant ainsi d'un cas de force majeure, il est reproché à la Cour de Nancy d'avoir érigé en cause directe un « élément secondaire », par hypothèse inopérant. Mais la Chambre criminelle ne suit pas. Elle s'appuie sur les constatations de l'arrêt d'appel, et fait sienne la référence au « paramètre déterminant » constitué par l'excès de vitesse dans les causes et les conséquences de l'accident, jugeant que le lien de causalité directe entre la faute du prévenu et le décès de la victime est caractérisé, et que la condamnation est, de ce fait, justifiée au regard des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000.

Cette solution, et plus encore la divergence entre les juridictions du fond, démontre à quel point l'approche de la causalité peut se prêter à des versions opposées. Du jugement de première instance à l'arrêt de la cour d'appel, confirmé par la Cour de cassation, on est passé de la force majeure à la responsabilité, de la cause étrangère à la cause opérationnelle. Il faut en déduire que la cause directe ne se confond pas avec l'origine première de l'accident, ou l'événement physique qui l'a déclenché. Elle est compatible avec d'autres données, qui dépassent ou surpassent ce qui correspond au premier maillon d'une chaîne qui en compte plusieurs. Elle peut être le produit d'une relation moins flagrante, tout en participant d'un lien de proximité avec le dommage, ce qui ne la prive pas de cette nature immédiate, et n'en fait pas un simple élément de « contribution » à sa réalisation, au sens indirect du terme. Un événement d'apparence secondaire, par opposition à ce qui est premier, peut donc être directement causal, dès lors qu'il est un « paramètre déterminant ». Là est l'intérêt de l'espèce que nous commentons, dans cette expression dont la portée est de s'éloigner d'une conception en quelque sorte isolée des éléments à même de rendre compte du lien causal. La

cause directe s'apprécie de manière globale, afin d'en restituer à la fois le point d'impact et les ondes de choc. Tout ce qui s'inscrit dans la logique d'un enchaînement ininterrompu a ainsi vocation à être direct, même s'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une cause chronologiquement première.

Alors, cette approche permet de récupérer en causalité directe tout ce qui participe d'un mouvement conducteur vers le dommage, pour en alimenter la force et le dynamisme propre, la causalité indirecte, sur le modèle du code pénal, n'intervenant que comme une donnée préalable ou complémentaire, par laquelle le dommage est seulement favorisé ou facilité, mais sans aller jusqu'à en assurer, voire en garantir, la réalisation. Il faut reconnaître que ces distinctions restent fort théoriques. Mais elles ont pour elles de recouper ce que l'intuition peut ressentir plus aisément, tant il est vrai qu'une différence de nature sépare les événements entre eux, selon que leur portée dommageable est ou non fatale, s'inscrit ou non dans leurs effets naturels. C'est à ce clivage que tient apparemment la séparation entre ce qui est déterminant et ce qui l'est moins, comme vont nous en convaincre deux autres exemples, tirés de défaillances médicales.

b) *Les défaillances médicales* Crim. 23 octobre 2001 (n° 01-81.227 : Bull. crim. n° 218) Crim. 23 octobre 2001 (n° 01-81.030 : Bull. crim. n° 217)

La Cour de cassation a rendu le 23 octobre 2001 deux arrêts qui ont en commun, non seulement de renvoyer à la responsabilité pénale de deux médecins, mais encore de fonder cette responsabilité sur le constat d'une causalité directe entre les fautes qui leur étaient reprochées et la mort de leurs patients.

La **première espèce** (n° 01-81.227) est relative à des poursuites exercées contre un chirurgien hospitalier. Il avait opéré une jeune adolescente, le 24 juin 1992, qui souffrait depuis son enfance d'une scoliose précoce nécessitant un suivi médical et des soins de kinésithérapie. Dès le lendemain de l'intervention, la patiente présenta des difficultés respiratoires et un hématome cérébral. Puis les semaines qui ont suivi furent marquées par de nombreuses complications et d'importantes séquelles neurologiques, qui se soldèrent, le 24 avril 1994, par le décès de la malade à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire. Prévenu du chef d'homicide involontaire, le praticien est condamné. Pour le déclarer coupable, la cour d'appel retient que la mort de la patiente est due au grave processus de détresse neurologique observé immédiatement après l'intervention chirurgicale, que cet état de choc périopératoire a pour origine une compression de l'abdomen ayant fait obstacle à l'irrigation normale du muscle cardiaque, puis du cerveau, et que ce résultat est directement lié à un mauvais positionnement de l'opérée sur la table d'opération, mal adaptée à ce type d'intervention. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation rejoint les juges du fond dans leur appréciation, et rejette les arguments du demandeur, principalement fondés sur l'absence de causalité directe venant au soutien du défaut de diligences normales qui lui était reproché.

Et de fait, toute l'affaire reposait sur le lien de causalité, et sur son caractère direct ou indirect. Le prévenu contestait l'existence d'un lien direct, espérant ainsi échapper à la sanction d'une faute ordinaire, et plaidait au contraire pour une cause indirecte, avec pour conséquence d'orienter les poursuites vers la preuve d'une faute délibérée ou caractérisée, ce qui rendait sa condamnation peu probable. Il se défendait d'avoir causé directement le dommage, reconnaissant tout au plus avoir contribué à créer la situation ayant permis sa réalisation. L'analyse était très subtile. Aucun élément du dossier ne permettait de lui imputer un positionnement défectueux de la patiente dès l'origine, ayant lui-même installé la malade sur la table d'opération avec l'aide de l'anesthésiste et du personnel soignant. Aussi, à adhérer à ce mauvais positionnement, il ne pouvait qu'être survenu progressivement en cours d'intervention, ce qui l'exonérait de toute responsabilité, du fait que le travail chirurgical et l'occultation du déplacement par les champs opératoires auraient rendu impossible toute révélation à ses yeux de cette anomalie.

Mais c'est autrement que la justice a été rendue, cautionnée par la Cour de cassation. Selon les termes de l'arrêt de la cour d'appel, l'évitement de toute compression abdominale, bien connu des praticiens, aurait dû conduire le chirurgien à une « vigilance accrue, que ce soit à

l'origine ou en cours d'intervention », et ce d'autant plus qu'il n'utilisait pas le matériel adéquat, la survenance du processus qui fut fatal à la victime « selon un lien de causalité direct et certain » dénotant ainsi une négligence dont le prévenu ne pouvait contester sérieusement le principe. Autrement dit, et pour reprendre l'expression consacrée dans la précédente espèce, la causalité est directe, parce que les fautes relevées ont été ce « paramètre déterminant » dans la mort de l'adolescente. Le prévenu se voit reprocher, non pas d'avoir opté pour une table d'opération peu appropriée, mais de l'avoir fait sans adapter son comportement, alors qu'il aurait pu éviter les complications inhérentes à ce choix, par hypothèse connues de tous les hommes de l'art. Compte tenu, à la fois, de sa compétence et de la situation qu'il avait à gérer, il devait « prendre à l'avance toutes dispositions utiles », et c'est faute d'y avoir répondu que l'opération a des effets qualifiés de directs sur le dommage. La causalité est bien directe, parce qu'elle est l'aboutissement d'une suite normale et logique des manquements constatés. A raisonner en termes de « cause première », c'est la table d'opération qui est défectueuse. A retenir le paramètre déterminant, c'est le manque de professionnalisme du chirurgien qui est en cause. La nuance, bien que difficile à formuler, est d'un intérêt pratique non négligeable.

Nous pouvons le confirmer avec la **seconde espèce** (n° 01-81.030), plus significative encore. Elle est relative à la mort d'un nouveau-né, après un accouchement pratiqué avec forceps, mais dans des conditions ayant provoqué l'enfoncement de la voûte crânienne de l'enfant, doublé d'une fracture hémorragique. L'information et les expertises révélèrent que le médecin accoucheur avait agi précipitamment, en choisissant une technique d'extraction qui n'était pas justifiée par la situation, et que la mauvaise position des forceps avait contraint le praticien à les repositionner, et surtout à procéder à des efforts de traction foetale violents et répétés. L'enfant devait décéder treize jours après la naissance, malgré des soins intensifs, après que la décision fut prise par ses parents et les responsables du service hospitalier, compte tenu des séquelles neuro-psychomotrices qu'il présentait, de mettre un terme à sa réanimation. Poursuivi pour homicide involontaire, le médecin fut d'abord relaxé par les premiers juges, mais condamné en appel, puis son pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation.

La relaxe prononcée devant les premiers juges est très significative de l'importance stratégique du lien de causalité. En effet, le prévenu se défendait d'avoir été à l'origine directe de la mort de l'enfant, estimant que celle-ci était, non pas le résultat de son comportement, mais la conséquence de la décision qui avait été prise de cesser tous les soins, et qui ne lui était nullement imputable. Aussi, la causalité, à supposer qu'elle soit certaine, ne pouvait qu'être indirecte, ce qui nécessitait la preuve d'une faute délibérée ou caractérisée pour asseoir utilement les poursuites et justifier juridiquement une condamnation. Mais là encore la solution n'est pas conforme à la version du demandeur. La Cour de cassation reprend à son compte les énonciations de la cour d'appel, dont elle estime la décision justifiée, et rend définitif le fait que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales, et que ses manquements sont bien la cause directe du dommage. L'arrêt est intéressant. Il manifeste à sa manière que, si la cause première d'un dommage peut être liée à une donnée étrangère aux fautes par ailleurs imputées au prévenu, celui-ci n'est pas pour autant libéré de toute responsabilité, dès lors que son comportement présente avec ledit dommage un lien « déterminant », c'est-à-dire procédant d'une logique d'effets indissociables de sa réalisation. Et tel est bien le cas ici. Certes, la mort est le résultat de la décision de ne plus prolonger la réanimation de l'enfant. Mais cet événement n'est qu'une incidence dans le « processus mortel » (rapp. nos obs., cette Revue, 1999, p. 321) généré par les fautes accumulées du praticien, qui ont naturellement conduit à la mort, même si le décès est au final le produit d'une décision délibérée en ce sens. On comprend aisément le bien-fondé d'une telle solution, tant le décès est venu ici consacrer une mort annoncée...

**Mots clés :**

COUP ET BLESSURE \* Violence involontaire \* Causalité directe

